

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/ADP/N/1/MEX/1/Suppl.3  
G/SCM/N/1/MEX/1/Suppl.2  
G/SG/N/1/MEX/1/Suppl.2  
2 mars 2006

(06-0885)

Comité des pratiques antidumping  
Comité des subventions et des  
mesures compensatoires  
Comité des sauvegardes

Original: espagnol

## NOTIFICATION DES LOIS ET RÉGLEMENTATIONS AU TITRE DES ARTICLES 18.5 ET 32.6 DES ACCORDS

### NOTIFICATION DES LOIS, RÉGLEMENTATIONS ET PROCÉDURES ADMINISTRATIVES RELATIVES AUX MESURES DE SAUVEGARDE

**MEXIQUE**

Supplément

La Mission permanente du Mexique a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, datée du 24 février 2006.

---

Conformément à l'article 18.5 de l'Accord antidumping, à l'article 32.6 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et à l'article 12:6 de l'Accord sur les sauvegardes, j'ai l'honneur de notifier au Comité des pratiques antidumping, au Comité des subventions et des mesures compensatoires et au Comité des sauvegardes les modifications qui ont été apportées aux lois mexicaines relatives à ces questions.

À cette fin, je joins ci-après le Décret modifiant et complétant diverses dispositions de la Loi sur le commerce extérieur, publié au Journal officiel de la Fédération du 24 janvier 2006.

## MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE

### DÉCRET modifiant et complétant diverses dispositions de la Loi sur le commerce extérieur

En marge, un sceau aux armoiries du Mexique portant la mention suivante: États-Unis du Mexique – Présidence de la République.

**VICENTE FOX QUESADA**, Président des États-Unis du Mexique, fait savoir à la population:

Que le Congrès de l'Union lui a transmis le décret suivant:

### DÉCRET

"LE CONGRÈS GÉNÉRAL DES ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

#### **SONT MODIFIÉES ET COMPLÉTÉES DIVERSES DISPOSITIONS DE LA LOI SUR LE COMMERCE EXTÉRIEUR.**

**Article unique** – Sont **modifiés** les articles 1<sup>er</sup>, 2, 3; l'intitulé du Titre II et de son chapitre II; les alinéas II, VIII, IX et XI de l'article 5; les articles 6, 7, 75, 84, 90, 91, 92 et l'alinéa VI de l'article 94; et sont **ajoutés** un alinéa VII à l'article 4; un alinéa XII à l'article 5, l'actuel alinéa XII devenant l'alinéa XIII; un deuxième paragraphe à l'article 6; un article 17 A; et un article 20 A, dans la Loi sur le commerce extérieur, qui se présente désormais comme suit:

**Article premier** – La présente loi a pour objet de régler et de promouvoir le commerce extérieur, d'accroître la compétitivité de l'économie nationale, de favoriser l'utilisation rationnelle des ressources productives du pays, de bien intégrer l'économie mexicaine dans l'économie internationale, **de défendre la branche de production nationale contre les pratiques commerciales internationales déloyales** et de contribuer à l'amélioration du bien-être de la population.

**Article 2** – Les dispositions de la présente loi sont des dispositions d'ordre public et sont applicables dans toute la République, sans préjudice des dispositions des traités ou accords internationaux auxquels le Mexique est partie. Il incombe au pouvoir exécutif fédéral, représenté par le **Ministère de l'économie**, d'appliquer et d'interpréter ces dispositions à des fins administratives.

**Article 3** – Aux fins de la présente loi:

- I.** le terme Ministère s'entend du **Ministère de l'économie**;
- II.** le terme Commission s'entend de la Commission du commerce extérieur;
- III.** l'expression "droits compensateurs" s'entend des droits appliqués aux produits importés dans des conditions de discrimination en matière de prix ou faisant l'objet de subventions dans leur pays d'origine, conformément aux dispositions de la présente loi;

IV. le terme "règles" s'entend des règles de caractère général adoptées par le Ministère, qui portent sur les réglementations et restrictions non tarifaires ainsi que sur les programmes et instruments relatifs au commerce extérieur; et

V. le terme "règlement" s'entend du règlement d'application de la présente loi.

...

## TITRE II

### Fonctions du pouvoir exécutif fédéral, du Ministère de l'économie et des commissions auxiliaires

Article 4 – ...

I. à IV. ...

V. Mener des négociations commerciales internationales par l'intermédiaire du Ministère, sans préjudice des fonctions qui incombent à d'autres organes du pouvoir exécutif fédéral;

VI. Coordonner, par l'intermédiaire du Ministère, la participation des organes et entités de l'Administration publique fédérale et des gouvernements des États aux activités de promotion du commerce extérieur, et planifier des actions dans ce domaine en concertation avec le secteur privé, **et**

VII. S'assurer, par l'intermédiaire du Ministère, que les organes et entités de l'Administration publique fédérale qui veillent à la bonne application d'une restriction ou d'une réglementation non tarifaire peuvent communiquer par voie électronique avec le Ministère de l'économie et le Ministère des finances et du crédit public.

## CHAPITRE II

### Fonctions du Ministère de l'économie

Article 5 – ...

I. ...

II. Mener à bien les enquêtes en matière de sauvegardes et **appliquer** les mesures en résultant;

III. à VII. ...

VIII. Conseiller les exportateurs mexicains visés par des enquêtes à l'étranger en matière de pratiques commerciales internationales déloyales et de sauvegardes **ou par toute autre procédure pouvant entraîner une restriction des importations dans d'autres pays;**

IX. Coordonner les négociations commerciales internationales avec les organes compétents **et, à la demande du Ministère, avec les secteurs de production;**

X. ...

**XI.** Définir les programmes et les mécanismes de promotion et de développement des exportations, ainsi que les dispositions les régissant, après consultation des secteurs de production et des organismes de promotion des secteurs public et privé;

**XII.** Énoncer des règles comportant des dispositions de caractère général dans sa sphère de compétence, ainsi que les critères nécessaires à la mise en œuvre des lois, accords ou traités commerciaux internationaux, décrets, règlements, accords et autres instruments de caractère général relevant de sa compétence, et

**XIII.** Toutes autres fonctions qui lui incombent aux termes des lois et réglementations.

**Article 6 – ...**

Les organes et les entités de l'Administration publique fédérale devront également rendre publics, conformément à la Loi fédérale sur la transparence et l'accès à l'information publique gouvernementale et à la Loi fédérale sur les procédures administratives, les avant-projets des dispositions découlant de la présente loi. Il sera loisible aux organisations professionnelles reconnues par la Loi sur les chambres professionnelles et leurs confédérations comme des organisations d'intérêt public, ainsi qu'aux associations, institutions et groupements assurant leur coordination auprès du gouvernement fédéral, qui représentent au niveau national les intérêts des secteurs de l'industrie, du commerce, de l'agriculture, des services et des douanes, de même qu'à toute autre partie intéressée, d'exprimer un avis sur les avant-projets susmentionnés.

La Commission réexaminera, de sa propre initiative ou à la demande des organisations mentionnées dans le paragraphe précédent, les mesures en vigueur visant à réglementer et à restreindre le commerce extérieur, en vue de recommander les modifications qu'il conviendra d'y apporter. En outre, elle pourra tenir des audiences publiques avec les intéressés.

**Article 7 –** La Commission mixte pour la promotion des exportations aidera le pouvoir exécutif fédéral dans l'exercice de la fonction visée à l'alinéa VI de l'article 4 de la présente loi.

Ladite commission sera chargée d'analyser, d'évaluer, de proposer et de mettre en œuvre des actions concertées entre les secteurs public et privé en matière d'exportation de biens et de services, afin de faciliter, de promouvoir, de diversifier et de consolider les échanges commerciaux et de renforcer la branche de production nationale.

**Article 17 A –** Les restrictions et les réglementations non tarifaires devront être mises en œuvre conformément aux dispositions des instruments applicables.

Cette mise en œuvre devra être attestée au moyen de documents authentifiés, ou par des moyens électroniques, ou les deux à la fois selon ce que décidera le Ministère, en collaboration avec les organes et les entités de l'Administration publique fédérale compétents, sauf si des accords applicables dans des pays avec lesquels le Mexique a conclu un accord ou un traité de libre-échange en disposent autrement.

Les documents visés par le présent article devront être joints à la déclaration présentée en douane par l'intermédiaire du douanier ou de toute personne habilitée à effectuer des formalités douanières en vertu de la législation douanière.

**Article 20 A – Le Ministère acceptera les certificats comportant une signature électronique délivrés par les fournisseurs de services de certification agréés en vertu du Code du commerce, ainsi que ceux qu'il émet lui-même, aux fins des formalités et des notifications requises par les réglementations non tarifaires et les programmes prévus par la présente loi.**

**Article 75 –** La détermination relative à l'application des mesures de sauvegarde devra être faite dans un délai n'excédant pas 210 jours à compter du jour suivant la publication de la décision d'ouverture de l'enquête au Journal officiel de la Fédération et sera soumise aux dispositions des traités et accords internationaux auxquels le Mexique est partie.

**Article 84 –** Les notifications visées par la présente loi seront adressées personnellement à la partie intéressée ou à la personne qui la représente, à son domicile, sous pli recommandé avec accusé de réception ou par tout autre moyen direct, tel que les services de messagerie spécialisée, **ou par voie électronique ou par le biais de toute autre technologie.** Les notifications prendront effet le jour ouvrable suivant celui où elles auront été effectuées. Le règlement établira la forme et les modalités de ces notifications.

**Article 90 –** La promotion des exportations visera à **consolider et améliorer, en termes quantitatifs et qualitatifs, les exportations de produits manufacturés, de produits agro-industriels, de services et de technologie d'origine mexicaine** vers les marchés internationaux. **À cette fin, des programmes annuels seront mis au point avec les organismes représentatifs des secteurs de production pour permettre une répartition adéquate des ressources.**

Les objectifs des activités de promotion des exportations consisteront à:

- I.** Tirer parti des progrès réalisés dans les négociations commerciales internationales;
- II.** Favoriser les projets d'exportation, **en soutenant en priorité les micro-entreprises et les petites et moyennes entreprises;**
- III.** **Contribuer à résoudre les problèmes que rencontrent les entreprises pour pénétrer sur les marchés internationaux et établir un programme permanent de déréglementation et de simplification des formalités administratives relatives aux exportations,** y compris ceux qui résultent des mécanismes de règlement des différends prévus dans les accords internationaux auxquels le Mexique est partie;
- IV.** Fournir avec diligence les services d'appui au commerce extérieur **et les avantages prévus par les programmes officiels de développement des exportations, et**
- V.** Mener les autres actions expressément indiquées dans d'autres lois ou réglementations.

...

**Article 91 –** Le pouvoir exécutif fédéral, par l'intermédiaire du Ministère, **établira les mesures et les mécanismes nécessaires à l'application des programmes et instruments relatifs au commerce extérieur; pour ce faire, il devra, en collaboration avec les organes compétents, établir au moyen de décrets, des programmes de promotion se rapportant à l'infrastructure, à la formation, à la coordination, à l'organisation, au financement, à l'administration fiscale et douanière et à la modernisation des mécanismes du commerce extérieur, pour autant qu'il s'agisse de pratiques acceptées au plan international.**

**En outre, le Ministère devra établir par le biais d'accords les mesures nécessaires à l'application des programmes et instruments visés par le paragraphe précédent.**

**Article 92** – Le Prix national d'exportation aura pour objet de récompenser chaque année les efforts des exportateurs nationaux et des institutions qui soutiennent les activités d'exportation. La procédure de sélection des lauréats, **les différentes catégories de prix**, l'usage qui sera fait de celui-ci et les autres modalités le concernant seront établies par le règlement..

**Article 94** – ...

**I. à V.** ...

**VI.** Les décisions répondant aux demandes des parties intéressées visées à l'article **89 A**;

**VII. à XII.** ...

...

#### **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

**Article premier** – Le présent décret entrera en vigueur le lendemain de sa publication au *Journal officiel de la Fédération*.

**Article 2** – Aux fins de l'alinéa VII de l'article 4 de la présente loi, les organes et entités de l'Administration publique fédérale qui veillent à la bonne application d'une restriction ou réglementation non tarifaire devront mettre au point, dans un délai n'excédant pas 12 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, un plan de travail dans lequel ils désigneront les responsables et fixeront les objectifs, les délais à respecter et d'autres modalités nécessaires à l'établissement d'une interconnexion électronique avec le Ministère de l'économie et le Ministère des finances et du crédit public.

L'interconnexion électronique sera également établie avec les entités habilitées à procéder à la validation préalable des données en vertu de l'article 16-A de la Loi douanière, afin que le douanier ou toute personne habilitée à effectuer des formalités douanières soit en mesure de vérifier le respect des restrictions ou réglementations non tarifaires pertinentes.

Mexico, D.F., le 14 décembre 2005 – **Enrique Jackson Ramírez**, Président  
– **Heliodoro Díaz Escárraga**, Président – **Sara Isabel Castellanos Cortés**, Secrétaire  
– **Ma. Sara Rocha Medina**, Secrétaire – Signatures."

En application des dispositions de l'alinéa I de l'article 89 de la Constitution politique des États-Unis du Mexique, et afin qu'il soit dûment publié et appliqué, je promulgue le présent décret au Siège du pouvoir exécutif fédéral, dans la ville de Mexico (District fédéral) le vingt janvier deux mil six – **Vicente Fox Quesada** – Signature – Le Secrétaire du gouvernement, **Carlos María Abascal Carraza** – Signature.

---